

## BGE 35 I 624

Bundesgericht (BGE), 1909-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_I\\_624](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_624)

FR: ATF 35 I 624

IT: DTF 35 I 624

### Volltext

B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 101. Arrêt du 16 septembre 1909 dans la cause von Almen & Oie et consorts. Art. 58 al. 2 et l'art. 60 LP: Faculté de l'assemblée des créanciers de revenir sur une décision par laquelle elle a voté et énoncé à faire valoir une prétention de la masse et en avait fait passer à un créancier, si ce créancier, qui seul peut se prévaloir d'un droit acquis, y consent. A. - Au cours de la liquidation, par l'office des faillites du Val-de-Travers, de la succession repudiée de feu Edouard- Leon Schumacher restaurateur à Fleurier, l'assemblée des créanciers décida le 20 mars 1909, par 22 voix contre 6, de confier la liquidation à un administrateur spécial qui fut désigné en la personne du sieur F. Grosclaude à Fleurier, porteur de procurations de 22 créanciers. Par le même nombre de voix la dite assemblée décida d'abandonner le procès intenté par l'office des faillites aux époux Jeanrenaud-Schumacher en réparation de prélèvements indûment faits par la veuve Schumacher sur la succession de feu son premier mari. A la suite de cette renonciation le sieur Emile Pellaton demanda la cession des droits de la masse, en se réservant toutefois de renoncer à ce bénéfice au profit de la masse en lui rétrocédant les dits droits et pour le cas où les créanciers décideraient dans une nouvelle assemblée de revenir sur leur décision du 20 mars. L'administrateur remit au sieur Pellaton le 20 avril déclaration de cession. B. - Entre temps 23 créanciers dont plusieurs avaient été auparavant représentés par le sieur Grosclaude avaient en effet demandé, conformément à l'art. 255 LP, la convocation d'une nouvelle assemblée des créanciers. Cette assemblée eut lieu le 4 mai. Il y fut décidé par 26 voix de restituer la liquidation à l'office des faillites, puis, par 25 voix contre 15 que le procès contre les époux Jeanrenaud serait repris et continué par la masse, conformément à l'offre du sieur Pellaton de lui rétrocéder les droits qu'il tenait de la cession du 20 avril. und Konkurskammer. N° 101. 625 C. - Trois créanciers, soit MM. von Almen & Oie, Braillard & Oie et Sauser, ont porté plainte contre cette décision, en concluant à ce qu'elle fût annulée et à ce qu'il fut prononcé que la renonciation par la masse à faire valoir certaines prétentions, votée par l'assemblée du 20 mars, est définitive, irrévocable et doit emporter tous ses effets. Cette plainte fut rejetée par l'autorité inférieure de surveillance. Cette autorité insiste sur le fait qu'entre les deux assemblées un nombre important de créanciers ont retiré au sieur Grosclaude les pouvoirs qu'ils lui avaient conférés, ayant reconnu qu'il en avait fait usage dans un but qui leur était contraire à leurs intérêts. D'après le procès-verbal de l'assemblée du 20 mars les créanciers constituant la minorité auraient protesté déjà à l'assemblée, parce qu'il leur paraissait qu'elle avait été concertée et qu'il y avait connivence pour libérer M. Jeanrenaud du procès engagé contre lui. Dans ces conditions le moyen qu'ils ont employé, en provoquant une seconde assemblée et en annulant par de nouvelles décisions celles qu'ils estimaient entachées d'irrégularités, ne peut, de l'avis de l'autorité inférieure de surveillance, être considéré ni comme illégal, ni comme incorrect. D. - Débattues également par l'autorité cantonale de surveillance, von Almen & Oie et

consorts ont recouru en temps utile au Tribunal federal, en reprenant leurs conclusions precedentes. A l'appui de ces conclusions ils font valoir en substance que les decisions de l'assemblee des creanciers du 20 mars n'ont fait l'objet d'aucun recours a une autorite de surveillance, que ces decisions doivent etre tenues pour bonnes, entierement valables aux termes de l'art. 238 LP et qu'elles ont, au surplus et de par leur nature meme, un caractere d'irrevocabilite. L'autorite cantonale de surveillance a renonce a discuter le recours, les recourants ne refutant par aucun argument les motifs de sa decision. Statuant sur ces faits et considerant en outre : 1. - Il s'agit en l'espece de la question de savoir si l'assemblee des creanciers, apres avoir renonce a faire valoir une pretention de la masse et en avoir fait cession dans le sens de l'art. 260 LP, peut, avec le consentement du creancier cessionnaire, revenir sur sa determination et decider d'exercer pour son propre compte la pretention a laquelle elle avait renonce. L'instance cantonale a tranche cette question par l'affirmative. Elle fait valoir que l'assemblee des creanciers du 4 mai 1909, regie par l'art. 253 al. 2 LP, pouvait prendre souverainement toutes les decisions qu'elle jugeait necessaires dans l'interet de la masse et qu'ainsi que le reconnaît la jurisprudence, elle n'etait limitee dans sa liberte que par les principes de la loi et par les droits acquis. Or, a l'encontre de la maniere de voir des recourants, l'autorite cantonale estime que le cessionnaire Pellaton settl est au benefice d'un droit acquis et qu'il aurait par consequent eu, lui seul, le droit de s'opposer a la decision du 4 mai et d'en demander l'annulation. Quant aux recourants l'autorite cantonale est d'avis que la decision incriminee ne lese aucun de leurs droits, qu'elle les expose seulement a voir la liquidation de la succession Schumacher se prolonger un peu et a subir au pis aller, une lagere reduction de dividende en cas de perte du proces. Ce sont la, a son sens, des risques auxquels la minorite doit se soumettre et a raison desquels elle ne saurait attaquer des decisions prises souverainement par la majorite. 2. - Cette maniere de voir est justifiee. A moins d'une defense speciale, toute decision d'un corps collectif est, de par sa nature meme, non pas irrevocable, ainsi que le pretendent les recourants, mais au contraire revocable. La loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne contient aucune disposition qui defende a l'assemblee des creanciers de revenir sur une decision precedente. Elle lui laisse au contraire une liberte tres grande de statuer au mieux des interets de la masse. Il n'y a lieu de formuler une restriction a cette regle que pour le cas ou la decision anterieure a donne naissance pour un tiers a un droit susceptible d'etre lese par la decision und Konkurskammer. NO 101. 6~7 ulterieure. Ainsi que l'autorite cantonale le constate avec raison, le tiers cessionnaire des droits de la masse pourrait donc se prevaloir d'un droit acquis. Cette hypothese ne joue toutefois aucun role dans le cas particulier, puisqu'il est constant que le cessionnaire Pellaton s'est, de propos délibere, rallie a la nouvelle decision. Tout autre est la situation au sein meme de la masse. On ne saurait parler ici de droits acquis par la majorite de la premiere assemblee, devenue ensuite minorite. Il est tout naturel que, pour former la volonte de la masse, les creanciers qui en font partie se scindent, dans la regle, en majorite et minorite. Il ne reste plus alors a la minorite qu'a se soumettre a la majorite qui est libre de prendre telle mesure qu'elle estime dans l'interet de la masse, tant qu'elle ne depasse pas les limites que lui trace la loi. C'est lä la consequence inevitable du systeme majoritaire, adopte par le legislateur federal pour les decisions des creanciers reunis dans la masse en faillite et qui, loin de consacrer le chaos, comme s'expriment les recourants, est incontestablement le plus apte a garantir la sauvegarde des droits et des interets de la masse. Il serait faux egalement de pretendre que la minorite est sacrifiee absolument a la majorite. En l'espece, les creanciers qui ont fait

minorite dans la nouvelle assemblee seront ex- poses, il est vrai, a subir, cas ecMant, les consequences de la perte du pro ces intente aux epoux Jeanrenaud. Ainsi que l'autorite cantonale le constate, ces consequences se tradui- ront, au pis aller, par une legere diminution du dividende afferant aleurs creances. En revanche et comme contre-partie du risque qu'ils supporteront de ce chef, Hs beneficieront du gain du proces, si l'issue leur en est favorable. 3. - Dans le cas particulier il ne serait meme pas neces- saire d'avoir recours aces considerants pour aboutir au rejet du recours et a la confirmation pure et simple de la decision incriminee. Il ne saurait en effet faire de doute que la masse est en tout cas fondee a revenir sur une decision prece- dente, s'il ressort de faits nouveaux qu'elle etait mal informee 628 B. Entscheidungen Jer SChuldbetreibungs- lors de sa premiere decision et que cette decision ~'~st pas apte a sauvegarder ses interets. Il est d~ m~m~ 101sl~le en procedure d'en appeler du tribunal mal mforme au trIbunal mieux informe, en demandant la revision d'un arret rendu au vu de faits insuffisamment elucides. Or c'est sous ce jour que se presente l'espece actuelle. Ains{ qu'il ressort du dossier, c'est aux nouvelles informa- tions obtenues apres coup sur le röle joue par l'administra- teur de la faillite lors de la premiere assemblee et sur ses rapports avec les epoux Jeanrenaud que doit etre attribu~ le revirement qui s'est produit parmi la majorite des creanClers et qui l'a determinee a remettre de nouveau la liquidation a l'office des faillites et a continuer le pro ces intente par l'office aux epoux Jeanrenaud. Comme d'autre part aucun fait accompli ne s'oppose a l'execution de cette decision, il n'existe pas de motif valable pour l'attaquer. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 102. futf(ijeib uom 16. ~eptem6ef 1909 in Om 5. , '3uli 1892 ,ift, menn ein @efeUfd)after in Jeonturß gerlit, ber anbere 6ered)ttgt, gegen ~fa~ ber s; ,älfte bel' \)om .reonturfiten gem\ld)ten @;in3al)~ lungen bie 2iegenfd)aften gem3 an fid) 3u aiel)en. . ~uf @runb bierer mertr\lgß6eftimmung \)erlaugte ?Bertfd)mger und Konkul'skammer. N° 102. 629 \)on ber .Ronlurßmaffe .reul)n Oie Bufertigung ber im @;igentum beß .reul)n fid) liefinbenben s; ,älfte Der fragHd)en \)iegenfd)aften un'o erWirte jtd) bereit, gemii% Dem lBertrag bie s; ,lilfte bel' \)on Jeul)n geleifteten ~in3al)lungen ourüctauerftal)ten, unter jtom:penfation~' ).orliel)alt. :niefen ~ege1)reu umrbe ).)om Stonfur~amt ~u%erfil)l alßJ{;on~ furß\)ermaItung am 9. s.mar3 1909 mit bel' ?Begründung alige~ miefen, ba~ ber geltenb gemad)te ~ni:prud) im Stonfurß nid)t rea~ liter burd)fülrliar fet. Bugleid) fe~te baß Stonfurßamt bem lnefur, renten eine ~rift aur ~efd)roerbefül)rung an, unter 'ocr &ubrol)ung, baä nad) frud)tlofem ~6auf berfeloen bie 06ige lBerfügung in lned)tßkraft erroad)te. B. - s; ,ierauf erl)oo ?Bertfd)inger red)t3ctti9 unb unter )!BieDer, l)o(ung feincß ~cgel)renß 6ei bcu äürd)erifd)en ~uffid)tß6el)örben .fSefd)merbe, jebod) lll)ne @;rfohg. mer aomcifen'oe @;ntfd)eib bel' fantllnafen ~uffid)tß6el)örbe ftü~t fid) in Der s; ,au:ptfad)e auf folgenDe &rroiiigungcu: )t\ J{ul)n notariaUfd)er@;igentümer ber S)iiilfte bel' 2iegenfd)aften "our l)in" fern )!Baib" fei, fo fönne eß fid) nic!)t um eine eigentHd)e minbi, fation, fonbern l)ebiglid) um einen &ußfonberungßanf:pntd) l)cmbeln. :nie 15treitfragl' fei eine folcf)e 'oeß materieUen lned)tß, au beren ~ntfd)eibung bel' l)nid)ter fom:petent fei unb nid)t bie m.uffid)tß6e~ l)ör'oen. ~ie crfo(gen. )!Benn baß Jeonfurßamt ben im 15treit Hegenben ~nf:prud) al6 minbifationßanf:prud) im <sinne beß &rt. 242 <5d).re@ nufgefaut l)aßen roUte, fo l)itte eine %rift aur &nl)eliung bel' \$t (a ge unb nid)t 3ur ~efd)roerDefül)runß an, gefe~t roerben iollen. :nie erfolgte ~riftanfel\$ttng fei bal)er red)t lid) al~ nid)t gefd)el)en alt 6etrad)ten. C. - miefen @ntfc)ctb l)at .fSertfc)inger red)tacitifj nnß 18un~ be~gertd)t roeitergeöogen. naß stonfurßamt ~{u~erfil)l a{~ l)neturßbeguer l)at auf mer, l)erfung beß l)nefurfe~ megen fad)ficl)er jnfom:peten3 bel' ~uffid)t6' lie9örben angetragen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.